

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 9 DECEMBRE 2022

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le 9 décembre, à 10H00,  
Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Enghien-les-Bains, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Philippe SUEUR, Président du CCAS,

**Administrateurs :** 17

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Absents excusés : 2

Date de convocation : 5/12/2022

Fin du Conseil : 11H10

**Etaient présents :** Mesdames Gisela BRARD, Laurence ROBBE, Véronique DURK, Anne-Estelle LHOTE, Véronique MARTINIE, Brigitte BRUNETON-LEMAIRE, Françoise GAGLIARDINI,

Messieurs Philippe SUEUR, Georges JOLY, Marc ANTAO, Vincent RICOLFI-BOUVELLE, Christian SOUZA, François HANET, Serge THUREAU,

**A donné pouvoir :** Monsieur Patrice MANFREDI à Madame Laurence ROBBE

**Absentes excusées :** Madame Véronique FERIEN  
Madame Yolène RAPHANEL-BRETELLE

**Etaient invités :** Madame Stéphanie GIRAULT, Directrice-Adjointe du CCAS  
Monsieur Satish VELOUMOUROUGANE, Directeur-Adjoint du Service Financier

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Brigitte BRUNETON-LEMAIRE

## **POINTS INFORMATIFS**

### **➤ Nomination d'une nouvelle administratrice**

Monsieur le Président fait part de sa satisfaction à voir l'association AMI-SERVICES représentée au conseil d'administration du CCAS en la personne de Madame Yolène RAPHANEL-BRETELLE. Il précise que la Ville travaille déjà avec cette association.

Monsieur HANET note qu'il serait bon que la Ville parle davantage dans sa communication de cette association régionale de réinsertion qui est importante.

### **➤ Programme des activités et sorties des Nouvelles Solidarités et du Pôle Animation Seniors pour le 1er trimestre 2023 (Mis sur table)**

Monsieur le Président déroule le programme des activités du Pôle Animation pour le premier trimestre 2023, mis sur table.

Il souhaite avoir des précisions sur le simulateur de vieillissement mentionné pour l'après-midi récréatif prévu le 18 janvier 2023.

Madame GIRAULT, Directrice Adjointe du CCAS, explique qu'il s'agit d'un simulateur de vieillissement sous la forme d'un exosquelette qui peut être apposé sur les membres supérieurs, inférieurs et autres parties du corps. Cet exosquelette permet de mieux appréhender les difficultés liées à l'âge que connaissent les Seniors. Il est complété par trois paires de lunettes pour identifier les différents types de maladies oculaires liées à la vieillesse. Ce simulateur de vieillissement permet de comprendre les difficultés de certains gestes et de certaines postures rencontrés par les Seniors et de sensibiliser les aidants, la famille et les agents des EHPAD qui peuvent identifier ces postures et accompagner au mieux les Seniors dans leurs soins quotidiens.

\*\*\*\*\*

Il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, en la personne de Madame BRUNETON-LEMAIRE.

### **1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Le compte-rendu de la séance du conseil d'administration du 30 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **2) DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**

Monsieur le Président rappelle le principe selon lequel le Président du CCAS comme le Maire reçoit délégation de son conseil lui permettant de prendre des décisions d'exécution au quotidien. A chaque conseil, le Président présente la liste des décisions et des conventions prises dans l'intervalle, avec communication à qui le souhaite. Ces décisions ne sont pas soumises au vote des membres du conseil. Elles donnent lieu à un « donner-acte ».

Monsieur le Président porte à la connaissance des administrateurs les décisions prises depuis le dernier conseil d'administration. Les administrateurs présents en prennent acte.

N°	DATE	DECISION	MONTANT
2022-39	22/09/2022	<u>Commission des aides du mois de septembre :</u>	
		Prise en charge des frais d'aide alimentaire pour trois familles enghiennoises	600 €
		Prise en charge des frais d'aide alimentaire pour une famille enghiennoise pour deux semaines Prise en charge des frais liés au maintien à domicile pour une famille enghiennoise	80 € 164,50 €
2022-31	6/09/2022	Portant modification de la régie de recettes RR 247-270 du CCAS pour l'encaissement des produits du portage des repas à domicile, des sorties, activités, ateliers et séjours pour Seniors du CCAS et séjours proposés aux familles	-
2022-32	7/09/2022	Séjour familial à Chamonix 2023	35 254,45 €
2022-33	13/09/2022	Sortie au château de Chantilly dans le cadre de la semaine Bleue	1 451 € TTC
2022-34	13/09/2022	Ateliers proposés par la résidence autonomie ARPAVIE Jean MORACCHINI dans le cadre de la semaine bleue	A titre gratuit
2022-35	09/2022	Intervention bénévole de Mme Brigitte BRUNETON-LEMAIRE dans le cadre de la semaine Bleue	A titre gratuit
2022-36	14/09/2022	Mise en place d'ateliers au CCFV à l'occasion de la semaine Bleue	A titre gratuit
2022-37	14/09/2022	Règlement au CODEP des cours de l'atelier GYM DOUCE – Saison 2022-2023	1 815.50 €
2022-38	14/09/2022	Mise à disposition par le Centre Culturel François Villon d'une salle pour l'atelier GYM DOUCE	A titre gratuit
2022-40	29/09/2022	Prestation de la compagnie « Les Globe Trottoirs » dans le cadre du Noël enghiennois	1 800 €
2022-41	18/10/2022	<u>Commission des aides du mois d'octobre :</u>	
		Prise en charge des frais d'aide alimentaire et des frais d'achat d'un forfait mensuel de transport pour une famille enghiennoise	160 € 75,20 €

### **3) Mise à jour du tableau des effectifs**

#### **Rapporteur : Monsieur le Président**

Il convient, après avis du Comité Technique, de supprimer les postes non pourvus au tableau des effectifs :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps complet

Les suppressions de poste sont dues à différents mouvements :

- intégration par voie de mutation aux effectifs de la Ville de 4 agents
- non- remplacement de 2 contractuels dont il a été mis fin aux contrats
- un avancement au grade supérieur d'un agent

Monsieur JOLY informe de l'arrivée de la nouvelle assistante sociale le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Après avoir entendu le rapporteur,

#### **Après en avoir délibéré et à L'UNANIMITE,**

#### **DECIDE DE SUPPRIMER :**

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps complet

**DIT :** que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir ces dépenses sont inscrits au budget, aux chapitres concernés.

### **4) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG**

#### **Rapporteur : Monsieur le Président**

Monsieur le Président rappelle que ce contrat épargne la mise en concurrence et permet au groupement de bénéficier de meilleures conditions.

Depuis 1992, le CIG souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de la Grande Couronne d'Île-de-France, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents. Le contrat groupe actuel, regroupant 650 collectivités adhérentes et couvrant plus de 46 000 agents CNRACL, arrive à échéance à la fin de l'année 2022.

Pour rappel, la collectivité ou l'établissement public employeur, verse des prestations dues à l'agent (traitement et/ou frais médicaux) en cas de décès, accident de service et maladies professionnelles, congés longue maladie/longue durée, maternité et maladie ordinaire.

Afin de couvrir tout ou partie de cette dépense pour les collectivités et établissements publics de son ressort, le CIG a négocié pour eux, un contrat groupe d'assurance statutaire les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Pour le nouveau contrat groupe statutaire 2023-2026 c'est le duo SOFAXIS (courtier) / CNP (assureur) qui a été retenu (candidat unique)

Concernant le Centre Communal d'Action Sociale d'Enghien-les-Bains, les garanties auxquelles il souhaite adhérer sont le décès, l'accident de service, la maladie professionnelle, le congé longue maladie/longue durée, la maternité/adoption et la maladie ordinaire.

Les taux proposés sont mutualisés. Ils sont donc identiques pour toutes les collectivités de 1 à 30 agents CNRACL permettant ainsi d'éviter des effets de seuil en cours de contrat. La durée du contrat est de 4 ans, avec une garantie de taux toute la durée du marché. Il est possible de résilier le contrat, sous respect d'un délai de préavis de six mois.

Avantages du contrat :

- La gestion est entièrement dématérialisée : déclaration en ligne sur l'espace client Sofaxis et transmission dématérialisée des pièces justificatives relatives à la déclaration d'un sinistre
- Organisation et prise en charge de contre-visites et d'expertises médicales, de façon gratuite et illimitée, sur les risques assurés
- Soutien psychologique : programme REPERE (soutien psychologique individuel aux agents en difficulté, sujets aux absences fréquentes ou prolongées) ; Programme RESSOURCES (programme d'accompagnement psychologique individuel afin d'aider les agents à retrouver un équilibre et ainsi prévenir les arrêts répétés quelle que soit la cause des difficultés rencontrées – professionnelles ou personnelles) ; Programme REACTION (séance de soutien psychologique à destination d'un agent victime d'une agression) etc.....
- Programme retour à l'emploi : programme CHANCE (accompagnement de la collectivité à la réintégration et au maintien dans l'emploi de l'agent déclaré médicalement inapte au travail et solutions d'aménagement et de reclassement)
- Mise à disposition d'une assistance juridique
- Organisation et prise en charge financière par le prestataire des recours en cas d'accident avec tiers identifié responsable, afin de récupérer toutes les sommes engagées, y compris pour les risques non assurés (exemple : en cas d'accident de la vie privée). Aucun frais ne sera prélevé si le recours n'aboutit pas
- Mise à disposition d'un interlocuteur unique pour un suivi personnalisé des dossiers (gestionnaire Sofaxis dédié)
- Fourniture de bilans statistiques de l'absentéisme sur l'ensemble de la sinistralité de la collectivité (y compris pour les risques non assurés sous réserve que la collectivité en fasse la déclaration auprès de Sofaxis) annuellement ou sur demande de la collectivité. A la demande de la collectivité, l'Assureur et le C.I.G assureront la présentation de ces statistiques.

La contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat-groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante : de 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés.

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Le nombre d'agents CNRACL étant inférieur à 50, la participation annuelle au contrat-groupe s'élèvera à 0,12% de la masse salariale assurée. Ce pourcentage vient en

complément des taux d'assurances proposés et correspond à l'obligation légale de remboursement par les collectivités, des frais engagés par le Centre de Gestion pour la mise en place et le fonctionnement des Missions FacultatIVES.

Les garanties souhaitées pour les agents CNRACL du Centre Communal d'Action Sociale sont les suivantes :

- décès **sans franchise**
- Accidents de service et maladies professionnelles **sans franchise**
- longue maladie et longue durée, invalidité, disponibilité **sans franchise**
- maladie ordinaire **10 jours fixes par arrêt**
- Maternité/paternité/adoption **sans franchise**

**Pour un taux de prime de 6,50%.**

Monsieur HANET demande une précision sur ce taux.

Monsieur le Président explique que le taux de 0,12% correspond à la prime par rapport à la masse salariale, encore appelé le taux d'adhésion. Ce taux est fixe; il vaut par tranche démographique. Le taux de prime de 6,50% correspond à la prime d'assurance variable en fonction des sinistres (décès, accidents de travail, congé longue maladie, maladie ordinaire, congé maternité)

Monsieur le Président rappelle que deux agents du CCAS sont en longue maladie.

Monsieur JOLY explique que, pour un contrat de même type, le taux est de 2,37% + 0,08% pour la Ville.

Monsieur le Président confirme et note la baisse de l'absentéisme et le faible taux d'accidents du travail en ce qui concerne la Ville.

Monsieur ANTAO précise qu'il faut prendre en compte la notion de diversification du risque.

Monsieur HANET constate que le taux de prime dépend du choix de la garantie retenue et que le taux de 6,50% correspond au choix de la garantie la plus importante.

Monsieur JOLY : « Les 0,12% sont bien les 0,12% du contrat groupe à ajouter au taux de prime appelé. Le taux de prime appelé au CCAS est supérieur à celui appelé pour la Ville car celle-ci n'a pas les mêmes garanties.»

Madame GIRAULT : « La lecture du bon de commande permet de voir que l'on est toujours soumis au critère du nombre d'agents. La Ville a son seuil, le CCAS a le sien et les taux sont différents. »

Monsieur HANET demande la raison de ce choix de garanties distinctes.

Monsieur ANTAO note que ce qui a été dit laisse penser que l'on traite mieux les agents du CCAS que ceux de la Ville. « En réalité, les agents du CCAS sont soumis au régime de la CNRACL avec plusieurs formules proposées et on a opté pour la mieux-disante. Les agents de la Ville sont soumis au régime de l'IRCANTEC et on a opté pour la formule la mieux-disante. Dans les deux cas, nous avons choisi la formule la mieux-disante, mais il est vrai qu'il y a des différences entre les deux et il est important de le dire. »

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré et à L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour le Centre Communal d'Action Sociale d'Enghien-les-Bains par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée sans franchise
- Maladie ordinaire 10 jours fixes par arrêt
- Congé maternité/paternité/adoption sans franchise

**Pour un taux de prime total de : 6,50%**

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- **De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés**
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

**AUTORISE** le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**DIT** : que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir ces dépenses sont inscrits au budget, aux chapitres concernés.

**DECIDE** de fixer la participation financière demandée au Séniors à 140 € par personne pour les 27 séances prévues de l'atelier GYM DOUCE,

**DIT** : que les recettes seront versées au budget du CCAS, aux chapitres et articles concernés.

## **5) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Rapporteur: Monsieur VELOUMOUROUGANE, Adjoint au Directeur Financier**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les communes et les établissements publics sont soumis à la réglementation comptable M14.

La nomenclature M57 a été introduite dans la loi NOTRe du 07 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) **prévoyant une harmonisation comptable avec l'application d'un référentiel unique** pour les collectivités territoriales et les établissements publics. La M57 vise à se rapprocher davantage de la comptabilité privée.

La nouvelle nomenclature M57 a été améliorée et optimisée tant sur les comptes budgétaires que sur les codes fonctionnels et ce, à des fins analytiques. Cela permettra de reclasser et de hiérarchiser l'ensemble des informations issues des nomenclatures M14, M52, et M71 qui s'appliquent actuellement aux collectivités.

La norme M57 sera généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Centre Communal d'Action Social étant soumis aux mêmes règles, souhaiterait mettre en place ladite nomenclature comptable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la même manière que le budget principal.

Il existe quelques différences notables entre la M14 et la M57 :

<b>Ce qui est appliqué aujourd'hui</b>	<b>Ce qui sera appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Communes et CCAS, EPCI : comptabilité M14</b></li><li>• <b>Départements</b> : comptabilité M52</li><li>• <b>Régions</b> : comptabilité M71</li></ul>	<p><b>Application de la M57 pour l'ensemble des collectivités.</b></p> <p><i>Harmonisation, homogénéisation, consolidation des comptes pour se rapprocher de la comptabilité du privé</i></p>

Les nouvelles modalités liées à la M57 :

- Les collectivités et les établissements publics sont tenus d'établir un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui permettra de fixer le cadre et les principes de gestion.
- La fongibilité des crédits en M57, permettra d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (excepté le chapitre dédié aux charges de personnel). Une délibération devra être prise dans ce sens avant le vote du budget et autorisant le Président à appliquer cette modalité.
- En ce qui concerne les amortissements, les collectivités et les établissements publics amortissaient leurs biens l'année suivante celle de l'acquisition. Elles auront désormais le choix d'appliquer la règle du « prorata temporis » qui consiste à amortir le bien à la date d'acquisition. Cette règle sera le droit commun.

Le passage à la M57 implique une délibération définissant les principes et la date de mise en place de ladite nomenclature

Monsieur HANET demande quels sont les biens amortis actuellement par le CCAS.

Monsieur le Président explique que le CCAS ne possède aucun bâtiment. Il existe le matériel, amorti depuis longtemps à la Villa du Lac et les véhicules.

Monsieur JOLY note que l'on avance à grands pas vers la comptabilité privée, ce que confirme Monsieur le Président : « L'idée des énarques de l'Inspection Générale des Finances est de nous amener à la comptabilité privée et de faire certifier les comptes, qui seront des comptes publics sous comptabilité privée, par des commissaires aux comptes libéraux. »

Monsieur le Président demande si le Règlement Budgétaire Financier sera voté lors de la prochaine séance du conseil d'administration.

Monsieur VELOUMOUROUGANE lui répond affirmativement.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré et à L'UNANIMITE,**

**ADOpte** : à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du CCAS de la commune d'Enghien-les-Bains.

**AUTORISE** : Le Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **6) ADMISSION EN NON-VALEUR**

#### **Rapporteur : Monsieur le Président**

L'admission en non-valeur est un acte par lequel l'assemblée délibérante décide d'apurer des comptes (en l'occurrence des titres) qui ont été émis à l'encontre d'un tiers et qui n'ont pas pu être recouverts. Cela se traduit par l'émission d'un mandat en dépense. Cette procédure est demandée par le Trésor Public. Au cours de chaque exercice budgétaire, il est procédé à une ou plusieurs mises en non-valeur.

Monsieur le Président précise qu'il est procédé à l'admission en non-valeur à la demande du comptable public. Pour le CCAS, Il ne s'agit pas d'un gommage de dettes mais d'une véritable dépense pour des créances s'échelonnant de 2012 à 2019.

Monsieur HANET demande quel type de dépense est compensé par l'admission en non-valeur.

Madame GIRAULT explique qu'il peut s'agir de sorties, de repas au restaurant de la RPA, de portage à domicile.

Monsieur le Président ajoute qu'il peut également s'agir de non-payés suite à des décès avec des successions sans ayants-droit.

Madame Valérie GAUSSIN, Trésorière Principale de Montmorency a transmis au CCAS, un état d'admissions en non-valeur de certains titres et attire l'attention sur l'impossibilité de procéder à leur recouvrement pour cause de décès du tiers ou de montants inférieurs au seuil de poursuite. Il a donc été fait état des créances dont les poursuites sont restées infructueuses et qu'il serait souhaitable d'apurer.

Le montant total des créances irrécouvrables s'élève à **4 998,51 €** pour l'exercice 2022. Il est de nature diverse :

<b>EXERCICE 2022</b>	
<b>Motifs</b>	<b>Montant</b>
Tiers décédés et demandes de renseignements négatives	4 878.51€
Poursuite sans effet	101.5€
Montant inférieur au seuil de poursuite	18.5€
<b>TOTAL</b>	<b>4 998.51€</b>

Les dossiers ont été examinés au préalable par la direction financière (service régie municipale) en collaboration avec le Trésor Public. L'annulation de ces titres est souvent motivée par les raisons suivantes : non solvabilité des personnes ou leur disparition, surendettement ou tout simplement par manque de renseignements.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

### **Après en avoir délibéré et à L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'annuler les titres mentionnés dans l'état transmis par les services du Trésor Public pour un montant de 4 998.51 € pour les créances admises en non-valeur.

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 65 – article 6541 « créances admises en non-valeur ».

## **7) Convention entre le C.C.A.S. et l'AMFD (Association Aide aux Mères et aux Familles à domicile) pour le versement des participations horaires par famille pour l'année 2022**

### **Rapporteur : Madame GIRAULT**

L'association « Aide aux mères et aux familles à domicile à Domicile Banlieue Nord et Nord-Ouest » (AMFD), créée en 1960, présente régulièrement des demandes de subvention au Conseil d'Administration.

L'AMFD a pour objet d'aider les personnes et les familles lorsqu'elles vivent des difficultés liées à la maladie, la maternité, l'âge, le handicap ou des problèmes sociaux et, que ces situations entraînent des déséquilibres dans leur existence ne leur permettant plus de faire face aux actes de la vie quotidienne ou à leurs responsabilités familiales et éducatives.

Il s'agit d'une structure importante de 80 salariés permanents implantée dans le Sud Val d'Oise et le Nord-Ouest de la Seine Saint-Denis avec des interventions en direction des familles dans le cadre de l'aide à l'enfance.

L'association reçoit des subventions qui lui permettent d'assurer son fonctionnement.

Les familles participent elles-aussi à son financement et cela compte tenu de leurs ressources (de 0,26 € à 11,88 € TTC/heure)

Les actions de l'association sont reconnues par les Conseils Départementaux du Val d'Oise et de Seine Saint-Denis, ainsi que par les CAF respectives. Des orientations sont faites par les services d'aide sociale à l'enfance, les centres de P.M.I. Les familles peuvent aussi solliciter l'association qui évaluera la situation et proposera un plan d'action.

Une intervention en amont d'une dégradation de la situation est un idéal qui permet une résolution plus rapide et plus certaine des difficultés.

L'AMFD propose une intervention sociale temporaire et préventive pour aider à la résolution de difficultés ponctuelles par des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants : tâches quotidiennes, accompagnement à l'éducation des enfants, soutien à la fonction parentale, gestion de la vie quotidienne.

Les familles, pour être bénéficiaires de ces actions doivent être allocataire de la CNAF (allocations familiales) et faire face à un événement reconnu par la CNAF.

Pour la mise en œuvre des prestations, le CCAS verse des règlements mensuels, sur la base de factures rédigées par l'association. Ces dernières sont établies sur la base d'une participation communale horaire du « reste à charge » de 60% des participations familiales établies par la CNAF.

Pour information le barème de la CNAF, joint en annexe, est inchangé depuis 2015.

COUT DE LA PARTICIPATION DU CCAS A L'AMFD						
ANNEE	2017	2018	2019	2020	2021	1er semestre 2022
MONTANT	2 949,15 €	1 458,53 €	3 435,94 €	4 388,00 €	2 400,00 €	805,00 €
Nombre de familles bénéficiaires	10	7	15	10	9	4

Le renouvellement de la convention se fait par tacite reconduction.  
Sa résiliation est soumise à préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame GIRAULT précise à titre d'exemple qu'un nombre d'heures d'intervention avait été défini pour le 1<sup>er</sup> semestre 2022 et que celui-ci a finalement été diminué de moitié soit parce que le soutien apporté a permis aux bénéficiaires de redevenir plus rapidement autonomes, soit en raison de leur guérison.

La prise en charge financière de la prestation totale est répartie entre la CNAF qui participe environ à hauteur de 90%, le CCAS et les familles pour le reste.

Madame GIRAULT insiste sur la nécessité de maintenir le partenariat avec l'AMFD, précisant qu'il s'agit de la seule action d'aide sociale faite en faveur des familles.

Monsieur RICOLFI-BOUVELLE pose la question du renouvellement de la convention :  
« Cela me gêne car nous ne sommes pas au courant de l'activité du CCAS dans ce domaine. Nos autres conventions sont annuelles. Pourquoi ce cas-là ne peut-il pas être géré comme les autres, en convention annuelle ? »

Madame GIRAULT : « Comme vous l'a expliqué Monsieur GUIDI au précédent conseil d'administration, nous sommes tenus d'établir une convention annuelle lorsque nous versons une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. En l'espèce, les sommes dépensées, exposées plus haut, ont été vues en commissions des aides. Vous avez donc un regard et vous savez chaque mois à quelle hauteur s'élève l'aide apportée. »

Monsieur JOLY : « A chaque commission, ces aides font l'objet de décisions prises par le Président. Le jour où l'on souhaite arrêter ce partenariat, nous en informons l'association avec préavis de trois mois. Pour rappel, la convention n'a pas été renouvelée depuis 2012. »

Monsieur HANET rappelle qu'au dernier conseil d'administration, avait été évoquée la nécessité de tenir une réunion annuelle avec l'AMFD.

Madame GIRAULT et Monsieur JOLY lui confirment que le rendez-vous sera prochainement fixé et que le bilan annuel leur a bien été transmis par l'association.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré et à L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention et les avenants à venir,

**AUTORISE** le versement des participations horaires par familles aidées, selon le barème joint en annexe pour l'année 2022 (inchangé depuis 2015).

Les versements ne pourront se faire, conformément à la réglementation qu'après la signature d'une convention de partenariat.

**DIT** que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir ces dépenses sont inscrits au budget, aux chapitres concernés.

\*\*\*\*\*

*Fin du Conseil d'Administration*